

Quels établissements bancaires sont soumis à la convention collective de travail au Luxembourg ?

Réponse courte

La CCT Banques 2024-2026 s'applique à tous les établissements membres de l'**ABBL** (Association des Banques et Banquiers Luxembourg) classés en **catégorie A** selon le règlement interne de l'association. Cela représente plus de **120 banques** actives sur la place financière luxembourgeoise, couvrant environ **27 000 salariés**.

La convention couvre également la **Bourse de Luxembourg S.A.**, expressément mentionnée dans son champ d'application. L'adhésion à l'ABBL constitue le critère déterminant : une banque non membre n'est pas automatiquement soumise à la CCT, sauf si celle-ci est déclarée **d'obligation générale** par règlement grand-ducal conformément à l'article L.162-13 du Code du travail.

Définition

La **convention collective de travail** (CCT) du secteur bancaire est un accord négocié entre l'ABBL côté patronal et les syndicats signataires (ALEBA, OGBL, LCGB) côté salarial. Elle fixe les conditions minimales de travail et de rémunération applicables aux salariés du secteur bancaire luxembourgeois, en complément du **Code du travail**. Son champ d'application est déterminé par l'appartenance de l'employeur à l'ABBL en tant que membre de **catégorie A**.

Conditions d'exercice

L'application de la CCT Banques dépend de plusieurs critères cumulatifs liés à l'établissement employeur.

| Critère | Détail |
|--|---|
| Membre ABBL catégorie A | Seuls les établissements classés catégorie A selon le règlement interne de l'ABBL sont visés |
| Activité permanente au Luxembourg | Les salariés doivent travailler de façon permanente sur le territoire luxembourgeois |
| Bourse de Luxembourg | Expressément incluse dans le champ d'application de la convention |
| Succursales de banques étrangères | Couvertes si la succursale est membre de l'ABBL catégorie A |
| Obligation générale | Si déclarée par règlement grand-ducal, la CCT s'étend à tout le secteur (art. <u>L.162-13</u>) |

Modalités pratiques

Les établissements concernés doivent respecter plusieurs obligations pratiques liées à l'application de la CCT.

| Obligation | Détail |
|--------------------------|--|
| Vérification d'adhésion | Confirmer le statut de membre ABBL catégorie A auprès de l'association |
| Application automatique | La CCT s'applique à l'ensemble du personnel visé dès l'adhésion (art. <u>L.162-8</u>) |
| Information des salariés | Mettre la convention à disposition du personnel et en informer chaque nouvel embauché |
| Respect des minima | Appliquer les grilles salariales, primes et conditions prévues par la CCT |
| Accords d'entreprise | Possibilité de conclure des accords complémentaires avec la délégation du personnel |

Pratiques et recommandations

Vérifier régulièrement le statut d'adhésion de l'établissement auprès de l'ABBL pour s'assurer de l'applicabilité de la convention collective.

Intégrer les dispositions de la CCT Banques dans les processus RH dès l'embauche, notamment pour la classification, la rémunération et les primes conventionnelles.

Consulter la Commission Paritaire en cas de doute sur l'interprétation d'une disposition de la convention.

Anticiper les évolutions liées à une éventuelle déclaration d'obligation générale qui étendrait le champ d'application à l'ensemble du secteur bancaire.

Documenter les conditions d'application de la CCT dans le règlement intérieur et les contrats de travail pour garantir la transparence vis-à-vis des salariés.

Cadre juridique

Les dispositions légales encadrant les conventions collectives au Luxembourg sont les suivantes.

| Référence | Objet |
|--|--|
| Art. <u>L.162-1</u> du Code du travail | Constitution de la commission de négociation de la CCT |
| Art. <u>L.162-8</u> du Code du travail | Application de la CCT à l'ensemble du personnel visé |
| Art. <u>L.162-12</u> du Code du travail | Contenu obligatoire et principe de faveur |
| Art. <u>L.162-13</u> du Code du travail | Déclaration d'obligation générale par règlement grand-ducal |
| CCT Banques 2024-2026 | Champ d'application : membres ABBL catégorie A et Bourse de Luxembourg |

Le secteur bancaire luxembourgeois représente plus de 25 % du PIB national, ce qui confère à cette convention collective un poids économique et social majeur. Les établissements non membres de l'ABBL doivent néanmoins respecter le Code du travail comme socle minimal. La prochaine échéance de la convention est fixée au 31 décembre 2026.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.